

PRÉFECTURE DE L'AIN

reçu
le

27 JUIN 2024

Direction des collectivités
et de l'appui territorial

Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST

**COMMUNE DE
BEYNOST**

05

2024

43

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 13 juin 2024
Convocation du : 06 mai 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice	: 27
Présents	: 18
Votants	: 23

L'an deux mille vingt-quatre, le treize juin à dix-huit heures, les membres composant le Conseil Municipal de Beynost, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis en salle du Conseil Municipal, en séance publique sous la présidence de Madame Caroline TERRIER, Maire.

URBANISME : Approbation de la modification N° 1 du Plan Local d'Urbanisme

Présents : Caroline Terrier, Véronique Cortinovis, Philippe Maillez, Sylvie Caillet, Annie Maciocia, Joël Auberon, Annick Pantel, Bertrand Vermorel, Laurence Rouquette, Patrick Tholon, Sébastien Renevier, Valérie Berger, Sophie Gaguin, Anne Le Guyader, Jean-Pierre Cottaz, Harris Reneman, Philippe Casamayor, Catherine Barcellino.

Représentés :

Sergio Mancini a donné procuration à Caroline Terrier
Lionel Chevrolat a donné procuration à Joël Auberon
Elodie Brelot a donné procuration à Philippe Maillez
Jean-Marc Curtet a donné procuration à Patrick Tholon
Nathalie Thimel-Blanchoz a donné procuration à Jean-Pierre Cottaz

Absents :

Gilbert Debard, Franck Longin, Anne-Sophie Rampon, Cyril Langelot.

Secrétaire de séance :

Valérie Berger

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 12-2019-67 du 16 décembre 2019 approuvant l'élaboration du PLU ;

Vu l'arrêté municipal n° URB-2022-02 du 29 septembre 2022 engageant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme et énonçant les objectifs poursuivis ;

Vu le courrier de saisine de l'autorité environnementale en date du 16 août 2023 soumettant le projet de modification à une procédure d'examen au cas par cas portant sur l'évaluation environnementale ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale n° 2023-ARA-AC-3208 du 10 octobre 2023 de ne pas soumettre le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme à évaluation environnementale ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 06-2023-73 en date du 26 octobre 2023 relative à la décision de ne pas procéder à l'évaluation environnementale du projet de modification n° 1 et suivre l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté municipal n° URB-2023-12 soumettant le projet de modification du plan local d'urbanisme à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté municipal n° URB-2024-04 prolongeant l'enquête publique ;

Vu les 9 avis et/ou observations reçus émanant des personnes publiques associées, à savoir :

- L'Etat (courrier de la Préfète, via la Direction Départementale des Territoires)
- La DREAL
- Le Département de l'Ain
- Le Syndicat mixte BUCOPA porteur du Scot
- La SNCF
- L'Agence Régionale de Santé (ARS)
- La Communauté de communes de Miribel et du Plateau
- La Chambre d'agriculture de l'Ain
- La Chambre des Métiers et de l'artisanat

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que, pour tenir compte des 9 avis émanant des personnes publiques associées (tous favorables) qui ont été joints au dossier mis à l'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (avis favorable assorti de 3 réserves et de 13 recommandations), conformément à l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU soumis à enquête publique a fait l'objet des modifications suivantes :

- Complément de la notice de présentation pour apporter des précisions sur le développement prévu, une estimation en nombre de logement et l'adéquation du projet avec la capacité de la ressource en eau potable et de traitement des eaux usées ;
- Complément des dispositions générales du règlement relatives aux espèces allergènes et à l'ambroisie ;
- Reprise dans le règlement, des dispositions de protection des arbres remarquables inscrites dans l'OAP ;
- Modification du règlement dans le secteur couvert par l'OAP, pour autoriser :
 - les stationnements visiteurs en surface pour les opérations de plus de 200m²,

- les stationnements en surface pour les extensions de maisons individuelles qui atteindraient les 200m² de plancher après travaux, dans la limite de 25% maximum (soit 250 m² après travaux au maximum),
 - les accès à partir des voies secondaires,
 - les constructions avec un recul de 5 mètres par rapport à l'alignement.
- Amélioration de l'articulation entre l'OAP et le règlement, tout en conservant les principes et la souplesse de l'OAP (réserve n°3 du commissaire enquêteur) ;
- Suppression de l'emplacement réservé R12 (réserve n°1 du commissaire enquêteur) ;
- Suppression de l'illustration non opposable incluse dans l'OAP « Exemple illustratif des principes d'implantation » ;
- Rectifications de forme : mise à jour du logo de la commune, mise à jour de la carte de localisation des OAP, indication de l'emplacement réservé V5 sur le zonage, modification de l'intitulé de la pièce n°6 du dossier de modification du PLU en « rectification, ajout et mise à jour des emplacements réservés (réserve n°2 du commissaire enquêteur) » ;

Ainsi, les 3 réserves du commissaire enquêteur ont été levées. Le tableau suivant détaille l'ensemble des recommandations et observations (personnes publiques associées et commissaire enquêteur) et les arbitrages de la commune. Les observations non retenues par le commissaire enquêteur (hors sujet ou non directement liées à la modification) sont également non retenues par la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, AVEC 20 VOIX POUR ET 03 VOIX CONTRE

APPROUVE la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'annexée à la présente délibération.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'en préfecture ;

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant un mois,
- d'une publication de la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans l'ensemble du département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Conformément à l'article L. 2131-1 au code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à :

- sa transmission à la Préfecture,
- son affichage en mairie pendant un mois,
- sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

En outre, l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme indique que la présente délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités ci-après :

- son affichage en mairie durant un mois, sachant que la date à prendre en compte est celle du premier jour où l'affichage est effectué,
- la publication de la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans l'ensemble du département.

Pour extrait certifié conforme au Registre des Délibérations.



Terrier

Caroline TERRIER,
Maire de Beynost